



Juillet 2013

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	3
♦ Alsace-Moselle	3
♦ Collectivités territoriales	4
♦ Contributions et taxes	6
♦ Droits civils et individuels	11
♦ Élections	12
♦ Énergie	13
♦ Étrangers	14
♦ Expropriation	16
♦ Fonction publique	17
♦ Juridictions	19
♦ Marchés et contrats publics	21
♦ Mines et carrières	25
♦ Police administrative	26
♦ Procédure	27
♦ Sécurité sociale	28
♦ Sport	29
♦ Travail et emploi	30
♦ Urbanisme	32
<i>Suivi de cassation</i>	34

Le quatrième numéro de la Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy est le fruit du travail juridictionnel mené par les magistrats et les agents de la Cour au cours des quatre premiers mois de 2013, mais aussi de la coopération avec les tribunaux du ressort et de leur participation active.

En effet, la présentation des arrêts les plus intéressants de la cour est enrichie d'une sélection significative des jugements des quatre tribunaux administratifs du ressort. Ces décisions qui sont représentatives de la variété des contentieux traités témoignent de l'intérêt de l'activité juridictionnelle des juges de première instance.

Cette Lettre s'enrichit en outre d'une nouvelle rubrique intitulée : « [suivi de cassation](#) ». Le comité de rédaction souhaite désormais vous proposer une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues à la suite des pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour.

Bonne lecture !

Odile Piérart
Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Nancy

publication :
Odile Piérart.

Comité de rédaction :
Bernard Commenville, Pierre Vincent, Joëlle Herbelin, Jacques Lapouzade, Colette Stéfanski, Catherine Fischer-Hirtz, Robert Collier, Michel Wiernasz, Véronique Ghisu-Deperis, Rodolphe Féral.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine – Inventaire général.

Photos : <http://www.photo-libre.fr/>

Directeur
d e



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06 — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

Flash actualité

Composition de la Cour administrative d'appel de Nancy

La Cour connaîtra des départs et des arrivées à compter du 1er septembre 2013 :

Départs :

- M. Pierre VINCENT, Président de la 1ère chambre,
- Mme Joëlle HERBELIN, Présidente de la 3ème chambre,
- Mme Catherine FISCHER-HIRTZ, Président-assesseur,
- Mme GHISU-DEPARIS, premier conseiller,
- M. Rodolphe FERAL, premier conseiller,
- Mme Anne DULMET, premier conseiller
- Mme Marie-Hélène TANGUY, attachée, assistante du contentieux.

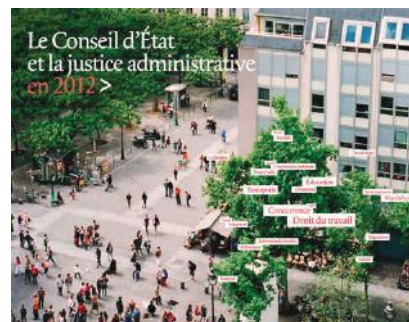
Arrivées :

- Mme Sylvie PELISSIER, Présidente de chambre,
- M. Bernard EVEN, Président de chambre,
- M. Olivier NIZET, premier conseiller
- Mme Laurie GUIDI, premier conseiller,
- M. Jean-François GOUJON-FISCHER, premier conseiller,
- M. Jean-Marc GUERIN-LEBACQ, premier conseiller,
- M. Fabrice LORRAIN, Secrétaire administratif, greffier.

Changement d'affectation :

- Mme Christine COLSON, actuelle greffière de la 3ème chambre, deviendra assistante du contentieux.

Le Conseil d'Etat et la justice administrative en 2012



[Découvrez l'activité juridictionnelle de la Cour en 2012](#)

Les fiches pratiques de la justice administrative



Retrouvez les 10 fiches pratiques de la justice administrative téléchargeables et imprimables sur le [site de la Cour](#).

Ouverture de la plateforme Télérecours

Depuis le 3 juin 2013, les échanges dématérialisés (dépôt des requêtes, échange de mémoires, actes de procédure, consultation...) avec la Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux administratifs de son ressort sont facilités grâce à l'ouverture de la plateforme Télérecours.

Des débuts encourageants :

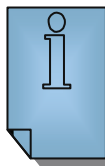
Du 3 juin au 15 juillet 2013, la Cour administrative d'appel de Nancy a enregistré 305 requêtes dont 128 sont des requêtes dématérialisées soit 42%.

Cour européenne des droits de l'homme

Par sa décision du 4 juin 2013 *Marc-Antoine c/ France*, la Cour a jugé que la communication du projet de décision du conseiller-rapporteur au rapporteur public devant le Conseil d'Etat ne méconnaît pas le droit à un procès équitable.

Sont ainsi reconnus la place et le rôle du rapporteur public dans le procès administratif tel qu'il se déroule en France.

[CEDH, 4 juin 2013, n° 54984/09, Marc-Antoine c/ France](#)



Revue Générale du Droit

La Revue Générale du Droit a pour but d'accueillir et de diffuser la production scientifique dans tous les domaines du droit, français et étranger.

Afin d'élargir la diffusion de leurs décisions, la cour administrative d'appel de Nancy et les Tribunaux administratifs de son ressort sont devenus partenaires du site internet de la Revue Générale du Droit depuis le 1er juin 2013 : <http://www.revuegeneraledudroit.eu/>

ALSACE-MOSELLE

CULTES

TA Nancy, 29 janvier 2013, [n° 1201796 et 1201798](#), M. H. c/ Evêque de Metz.

**Contentieux – compétence de la juridiction administrative.
Fonction publique – discipline.**

Aucune règle ou principe général du droit ne saurait avoir pour effet de conférer aux décisions prises par les archevêques et évêques pour l'organisation du culte catholique dans leurs diocèses le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif.

En revanche, la décision par laquelle un évêque licencie un agent, qu'il a nommé en qualité de secrétaire général des évêchés et affecté à des fonctions de bibliothécaire adjoint au sein de la bibliothèque diocésaine, ne concerne pas l'organisation du culte catholique dans son diocèse et constitue ainsi une décision administrative dont la demande d'annulation relève de la compétence de la juridiction administrative.¹

¹ *Comp. CE, 17 octobre 2012, n° 352742, M. S., classé A.*

Appel enregistré à la Cour le 12/04/2013 sous le n° 13NC00691.

PROFESSIONS

CAA Nancy, 14 mars 2013, [n° 11NC01802](#), Corporation obligatoire des patrons et entrepreneurs électriciens du Bas-Rhin

Code local des professions – inconstitutionnalité des dispositions relatives à l'affiliation d'office à une corporation obligatoire.

L'article 100 f du code des professions applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui prévoit l'affiliation d'office des artisans à une corporation obligatoire, et l'article 100 s du même code, qui soumet ces artisans à une cotisation corporative, portent atteinte à la liberté d'entreprendre et ont été jugés contraires à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Dans ces conditions, la Corporation obligatoire des patrons et entrepreneurs électriciens du Bas-Rhin doit rembourser les cotisations versées par un artisan sur la période 1993-2006, sans pouvoir opposer la prescription quinquennale, ces cotisations étant dépourvues de tout fondement légal.

Cf. Cons. Const., 30 novembre 2012, n° 2012-285 QPC, M. S.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RÉGION

CAA Nancy, formation plénière, 8 mars 2013, [n° 11NC00932](#), M. D.

Aide aux entreprises sous forme d'avances remboursables – garanties imposées – caution du dirigeant de l'entreprise – application de [l'article L. 341-2 du code de la consommation](#) dès lors que la région a la qualité de créancier professionnel vis-à-vis des entreprises aidées : engagement de caution nul pour ne pas avoir été précédé de la mention manuscrite exigée par ces dispositions.

L'[article L. 341-2 du code de la consommation](#) dispose que « Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même." ».

Par un arrêt du 9 juillet 2009 ([Cass. Civ. 1^{ère} chambre, bull. civ. n° 173](#)), la Cour de cassation a jugé que le créancier professionnel au sens de ces dispositions s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale, ce qui constitue une définition large.

Par le présent arrêt, inédit, la cour juge qu'alors même que les aides aux entreprises sont mises en œuvre dans un but d'intérêt général et que les avances sont consenties à taux nul ou à des conditions plus favorables que le taux moyen des obligations, que le conseil régional (ou en l'espèce l'établissement public local auquel il a délégué la gestion de ces avances) a la qualité de créancier professionnel vis-à-vis des entreprises aidées.

[Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.](#)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CAA Nancy, 17 janvier 2013, [n° 11NC01146](#), Communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier.

Notion d'intérêt communautaire.

La [loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale](#), dite « loi Chevènement », a introduit la notion d'intérêt communautaire. La loi définit les compétences qui doivent être obligatoirement transférées et celles qui peuvent être transférées sur option.

Mais la définition des compétences transférées ne s'arrête pas au seul choix de ces compétences obligatoires et optionnelles, car il incombe aux





communes de définir, dans des conditions de majorité qualifiée, l'intérêt communautaire des compétences ainsi exercées ([article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales](#)), ce qui permet aux communes membres de délimiter très précisément le champ des compétences transférées. Faute d'une telle définition dans les deux ans de l'arrêté de transfert de compétences, la loi dispose que la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Par le présent arrêt, inédit, la cour fixe les conditions dans lesquelles les communes peuvent définir l'intérêt communautaire afférent à la compétence « Création, entretien et aménagement de la voirie ».

Réformant en cela le jugement du tribunal administratif de Besançon, lequel avait jugé que les trottoirs ne peuvent être dissociés de la voirie dès lors qu'ils constituent un accessoire de la voie publique, la cour précise qu'en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire relatif au groupe de compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », il ne résulte ni des dispositions de l'[article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales](#), éclairées par les travaux parlementaires, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que les communes concernées ne disposent d'aucune autre liberté que celle de désigner les voies dites d'intérêt communautaire et celles qui ne le sont pas, sans pouvoir faire référence à d'autres critères appliqués à l'ensemble des voies du territoire des communes membres portant sur les différents éléments constitutifs de la voirie tels que les bandes de roulement, les trottoirs ou les ouvrages d'art. Il est par ailleurs loisible aux communes concernées de définir l'intérêt communautaire relatif à la compétence en matière de voirie indépendamment de la définition du domaine public routier. L'intérêt communautaire ainsi défini demeure enfin sans incidence sur l'exercice par l'autorité administrative compétente de ses pouvoirs de police sur la voie concernée, lesquels sont mis en œuvre de façon complémentaire aux pouvoirs que le gestionnaire détient également sur les voies en cause .

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.

TA Nancy, 16 avril 2013, [n° 1102165](#), Commune de Thierville-sur-Meuse.

L'article L. 5211-57 du code des collectivités territoriales dispose : « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il résulte de ces dispositions que la consultation du conseil municipal d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale s'impose lorsque la décision du conseil dudit établissement a un impact spécifique sur cette seule commune.

Une délibération, dont l'objet est d'approuver le bilan de concertation de la Zone d'aménagement concerté des Hauts de Charmois et d'approuver le dossier de création de la ZAC des Hauts de Charmois, zone destinée à assurer une diversité d'offres de logements sur le territoire de la commune de Verdun, dans le cadre d'une convention d'aménagement public et dans le périmètre de laquelle les constructions autorisées seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement, a, eu égard à la nature et aux caractéristiques d'un tel projet, un impact spécifique sur la commune de Verdun au sens des dispositions précitées.

CONTIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 31 janvier 2013, [n° 11NC01524](#), SARL Assistance et développement.

Règles générales d'établissement de l'impôt - contrôle fiscal - vérification de comptabilité - garanties accordées au contribuable.

Lorsqu'ils font l'objet d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ou d'une vérification de comptabilité, les contribuables disposent d'un certain nombre de garanties qui leur sont accordées soit par le livre des procédures fiscales, soit par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. L'[article L. 10 du livre des procédures fiscales](#) leur permet en effet d'opposer à l'administration les garanties offertes par ce document qu'elle a établi. Parmi ces dernières figure, au paragraphe 5 du chapitre III de la charte, le recours à l'inspecteur principal et, lorsque les divergences demeurent sur les redressements, la saisine de l'interlocuteur départemental qui est « un fonctionnaire de rang élevé spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur ». Il est loisible au contribuable, s'il s'y croit fondé, de faire appel à l'interlocuteur départemental, aussi bien avant la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) qu'après que cette commission, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt. En revanche, aucune disposition légale, réglementaire ou issue de la charte du contribuable ne fait obligation à l'interlocuteur départemental de recevoir les contribuables, sur leur demande, à plusieurs reprises, nonobstant la persistance d'un désaccord.

Cf. TA de Melun, 19 juin 2003, n° 00-170, SA Gerlogis, publié à la RJF 2004, n° 395.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

CAA Nancy, 21 mars 2013, [n° 11NC00162](#), Société REMES Constructions.

Vérification de comptabilité - redressement - généralités.

Lorsque l'entreprise vérifiée a déposé, avant le début des opérations de contrôle, une déclaration de TVA rectificative au titre de la période vérifiée, dont le montant impayé doit être pris en charge dès souscription par le comptable assignataire, la TVA correspondante ne peut être incluse dans les rappels ultérieurement proposés par le vérificateur sauf à constituer une imposition formant surtaxe.

La solution inédite ainsi retenue par la Cour réserve en revanche expressément la possibilité pour l'administration de tirer « toute conséquence de droit » du caractère tardif de la déclaration « de régularisation ».

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.



TA Strasbourg, 23 avril 2013, [n° 0904910](#), M. et Mme S.

Amendes - pénalités - majorations.

La majoration pour opposition à contrôle fiscal a été appliquée à M. et Mme S., associés d'une société de personnes, pour un fait commis par le gérant de cette société. Les requérants se sont prévalus du principe de personnalité des peines à l'encontre de cette pénalité.

Le principe de personnalité des peines, selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait, trouve sa source, en droit interne, dans les [articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) et découle, dans la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), du principe de la présomption d'innocence posé au paragraphe 2 de l'article 6. Il y a lieu de concilier ce principe avec la nécessité de préserver le caractère effectif et dissuasif de pénalités fiscales et de respecter les objectifs de prévention et de répression de la fraude et de l'évasion fiscale auxquels répondent les pénalités pour opposition à contrôle fiscal.

Il résulte de ces éléments que l'administration ne peut mettre à la charge d'un associé d'une société de personnes l'amende correspondant à l'opposition à contrôle fiscal commise par l'interlocuteur de l'administration en se bornant à se prévaloir de ce que le contribuable est associé de la personne morale. Il lui appartient également d'établir que le contribuable a été dûment informé des agissements en cause ou y a pris part.

CAA Nancy, 31 janvier 2013, [n° 11NC02018](#), S.A. GERARD LOISIRS.

Pénalités pour manquement délibéré ou mauvaise foi.

La mauvaise foi d'une société peut être regardée comme établie dans l'hypothèse où l'administration constate le caractère systématique, depuis plusieurs années, d'une insuffisance de déclaration annuelle portant sur environ 10% du chiffre d'affaires imposable à la TVA, quand bien même les minorations concernant les années précédentes sont régularisées avec un différé d'un an, dès lors que de tels manquements permettent au contribuable de bénéficier de facilités de trésorerie au détriment du Trésor public.

[Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.](#)

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSES SPÉCIALES

TA Strasbourg, 2 avril 2013, [n° 0903144](#), M. U.

Questions communes – pouvoirs du juge fiscal – substitution de base légale.

Cette affaire concerne un cas inhabituel dans lequel une substitution de base légale demandée par l'administration fiscale fait perdre au contribuable le bénéfice d'une garantie.



En l'espèce, le requérant disposait de comptes non déclarés en Allemagne et avait encaissé certains montants sur ces comptes. L'administration a imposé ces sommes en se fondant sur l'[article 1649 A du code général des impôts](#), relatif aux comptes détenus à l'étranger et non déclarés. Cette base légale était toutefois inadaptée dès lors que seul le flux financier constitue le fait générateur de l'impôt et aurait permis de regarder comme un revenu les sommes en cause (CE, 1^{er} juillet 2010, [n° 309363](#), M. et Mme S.).

L'administration a demandé une substitution de base légale pour imposer la somme dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée en application des articles [L. 16](#) et [L. 69 du livre des procédures fiscales](#).

Si les sommes imposées sur le fondement de l'article 1649 A du code général des impôts, ont également la qualité de revenus d'origine indéterminée ([Avis CE sect. finances, 6 février 1996, n° 358557](#)) le différend à leur sujet ne peut être porté devant la commission départementale des impôts. En effet, seuls les différends relatifs aux revenus d'origine indéterminée imposés en application des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales peuvent être portés, en application de l'[article L. 76 du livre des procédures fiscales](#), devant la commission.

Le Tribunal a ainsi rejeté la demande de substitution de base légale présentée par l'administration.

Appel enregistré à la Cour le 21/05/2013 sous le n° 13NC00954.

TAXE PROFESSIONNELLE

CAA Nancy, 21 mars 2013, [n° 12NC00839](#), Société Rev&Sens.

Cotisation minimale de taxe professionnelle - recettes à inclure dans le chiffre d'affaires servant à la détermination du seuil d'assujettissement - article 1647 E du code général des impôts alors en vigueur -

Une société qui a pour activité l'émission de chèques-cadeaux qu'elle vend à des comités d'entreprises pour leur valeur faciale, conserve définitivement les sommes qui correspondent aux chèques non utilisés pour procéder à des achats. Alors même que ces sommes sont inscrites par la société à un compte de produits divers de gestion courante, elles font partie de son chiffre d'affaires et représentent pour elle, des produits réguliers se rattachant à son activité professionnelle normale et courante. Les recettes correspondantes doivent donc être intégrées dans le chiffre d'affaires servant à la détermination de son seuil d'assujettissement à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

Rappr. CAA Nancy, 20 octobre 2011, [n° 10NC01217](#), SASP Club sportif SEDAN ARDENNES.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES

CAA Nancy, 11 avril 2013, [n° 11NC01879](#), M. et Mme C.

Plus-values professionnelles.

La plus-value de cession d'un fonds de commerce doit être déterminée d'après le prix d'achat de ce fonds effectivement porté en comptabilité et non d'après la valeur vénale fixée à un chiffre supérieur par l'administration



lors de l'acquisition pour le paiement des droits de mutation et pour la constatation d'une libéralité constitutive pour le vendeur d'un acte anormal de gestion.

Solution conforme à la jurisprudence ancienne du conseil d'Etat : CE, 7 décembre 1953, n° 24665, Bulletin des contributions directes 1952-1953 p. 382, CE, 25 novembre 1963, n° 32715, Dupont 1964 actualité 4857.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

CAA Nancy, 21 février 2013, [n° 11NC01290](#), SCI de la Seine

Plus et moins-values de cession – acte anormal de gestion.

Si l'administration n'est pas en droit de rehausser les bases de l'impôt du seul fait qu'un prix anormalement élevé aurait été consenti pour l'acquisition d'un élément d'actif immobilisé, dès lors que, cet élément ayant été inscrit à l'actif pour une valeur égale à ce prix, il n'est résulté de cette circonstance aucune diminution de la valeur de l'actif net ressortant du bilan de clôture de l'exercice, elle peut, ultérieurement, à l'occasion de la passation d'une écriture qui a, quant à elle, une incidence sur la détermination du bénéfice net, réintégrer dans les bénéfices imposables les sommes correspondant à des pertes ou à des moins-values qui sont la conséquence d'opérations faites en dehors de la gestion commerciale normale de l'entreprise. En l'espèce, l'acquisition par une SCI, en fin de bail, pour un montant de 155 000 €, des agencements réalisés dans son immeuble par sa locataire, procède d'un acte anormal de gestion dès lors qu'il était stipulé dans le bail que « tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part » et que l'entreprise n'est pas en mesure de justifier qu'elle a bénéficié, en retour, de contreparties.

Cf. CE, 27 avril 2001, [n° 212680](#), Société générale de transport et d'industrie, RJF 07/01 n° 905, BDCF 7/01 n° 87; CE, 5 juillet 1978, n° 7492.

Pourvoi en cassation n° 367956 enregistré le 22 avril 2013.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

TA Châlons-en-Champagne, 20 juin 2013, [n° 1200983](#), M. B.

Bénéfices non commerciaux – détermination du bénéfice imposable – renonciation à recettes – acte anormal de gestion - notaires – ([décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié](#)).

L'administration ne peut réintégrer dans la base imposable d'un notaire, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, les avoirs qu'il a accordés à ses clients sur ses émoluments, qu'elle a regardés comme des renoncations à percevoir des recettes imposables comme des libéralités, au motif que, n'étant pas justifiés par une contrepartie ou par les usages de la profession concernée, ils constitueraient un acte anormal de gestion, et, ce, alors même que la chambre des notaires n'aurait pas été avertie de cette pratique par le contribuable.

Rappr. CAA Paris, 26 avril 2011, [n°08PA04866](#) et [08PA04867](#), M. V.



TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

CAA Nancy, 21 mars 2013, [n° 12NC00346](#), Société Stade de Reims.

Taxe sur la valeur ajoutée - champ d'application - lien avec les exonérations d'impôt sur les spectacles décidés par les conseils municipaux - compatibilité avec le droit communautaire.

L'article 371 de la [directive n° 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commune de taxe sur la valeur ajoutée](#) s'oppose à l'introduction par un Etat membre de nouvelles exonérations ou à l'extension de la portée des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée existant au 1er janvier 1978 dans les conditions qui existaient à cette date.

Au 1er janvier 1978, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives qui entraient dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles, étaient exonérés de taxe sur la valeur ajoutée par les dispositions du code général des impôts. Pour la période en litige, allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'[article 261 E du code général des impôts](#) prévoit que sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.

Alors même que la rédaction de l'[article 261 E du code général des impôts](#) applicable à la période en litige, a été modifiée par rapport à celle qui existait le 1er janvier 1978, pour mentionner les réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles et non plus les affaires entrant dans le champ de cet impôt, cette rédaction n'a pas eu pour effet d'accroître la portée de l'exonération de taxe sur la valeur existant au 1er janvier 1978, ni d'en modifier les conditions. La circonstance que les conseils municipaux ont la possibilité d'exonérer de l'impôt sur les spectacles l'ensemble des manifestations sportives organisées sur le territoire de leurs communes, qui existait déjà en partie le 1er janvier 1978, est sans incidence sur le champ d'application de l'impôt sur les spectacles.

En conséquence, les dispositions du code général des impôts applicables au litige ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la [directive du 28 novembre 2006](#).

Comp. CE, [n° 18451](#), 17 mai 1982.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.



DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CAA Nancy, 18 avril 2013, [n° 11NC01860](#), Société notre famille.com.

Rejet d'une demande de communication de documents – point de départ du délai de saisine de la CADA - application de l'[article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) - le délai ne peut courir que si l'autorité administrative a délivré un accusé de réception de la demande.

Par le présent arrêt, inédit, la cour a jugé que les dispositions générales de l'[article 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) étaient applicables en cas de refus d'accès aux documents administratifs.

Pour ce faire, la cour a suivi un raisonnement en deux temps :

- elle a tout d'abord affirmé que la [loi du 12 avril 2000](#) était applicable par principe, dès lors qu'aucune disposition de la [loi du 17 juillet 1978](#) concernant la communication des documents administratifs ne définit de régime juridique dérogeant aux dispositions générales de la loi du 12 avril 2000. La solution dégagée par l'arrêt de Section du Conseil d'Etat du 25 juillet 1986, [n° 34278](#), selon lequel la requête est irrecevable lorsque la saisine de la CADA au titre du recours préalable obligatoire intervient après expiration du délai de recours pour excès de pouvoir, antérieur à la loi du 12 avril 2000, ne peut donc plus être utilement invoquée sans y adjoindre l'exigence de délivrance d'un accusé de réception.

- elle a ensuite affirmé que la dérogation à l'exigence d'un accusé de réception introduite par le [décret d'application n° 2001-492 du 6 juin 2001](#) dans les cas de demande de délivrance d'un document pour laquelle l'administration ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir n'était pas invocable en l'espèce dès lors qu'il s'agissait d'une demande de réutilisation de documents d'archives pour laquelle l'administration devait s'assurer qu'ils sont bien communicables eu égard aux informations à caractère personnel qu'ils peuvent contenir.

[Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.](#)



ÉLECTIONS

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

CAA Nancy, 8 mars 2013, [n° 12NC01007](#), Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

Elections aux chambres de commerce et d'industrie - recours en annulation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie - maintien en fonction des membres élus jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations - notion - décision juridictionnelle devenue définitive lorsque la cour administrative d'appel s'est prononcée alors même que son arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Par le présent arrêt, la cour juge, s'agissant de l'application de l'[article R. 713-28 du code de commerce](#), aux termes duquel, en cas de recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie, « les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations », que cette notion correspond à la décision de la cour administrative d'appel statuant en appel de la décision du tribunal administratif, et non à la décision du Conseil d'Etat statuant sur recours en cassation contre l'arrêt de la cour.

La décision de la cour repose sur la considération que, le code de commerce étant sur ce point rédigé de manière identique au code électoral en matière d'élections politiques, cette disposition est liée au caractère suspensif du recours en appel en matière d'élections politiques, le recours en cassation n'étant au contraire pas suspensif dans ce domaine. Ainsi la circonstance que, contrairement aux élections politiques, l'appel soit porté devant la cour d'appel et non devant le Conseil d'Etat demeure-t-elle sans incidence sur le fait que la décision devient définitive après prononcé de sa décision par la cour.

La cour de Marseille a statué dans le même sens en matière d'élections aux chambres de métiers par un arrêt 09MA01785 du 22 octobre 2009.

Pourvoi en cassation n° 368401 enregistré le 10 mai 2013.

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.
(conclusions communes à la requête [n° 12NC01113](#))

ÉLECTIONS DIVERSES

TA Nancy, 12 février 2013, [n° 1202737](#), M. R.

Consultation des électeurs de la commune.

Le juge de l'élection annule comme inexistantes les élections pour la désignation du président et des vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale organisées avant l'intervention de l'arrêté préfectoral portant création de cet établissement alors même que les délégués des communes membres de la future collectivité étaient désignés et que le projet de fusion était acquis.



ÉNERGIE

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



CAA Nancy, 16 mai 2013, [n° 11NC00726](#), Association trinationale de protection nucléaire et autres.

Application de l'article 34 de la loi du 13 juillet 2006 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement d'une installation nucléaire présentant des risques graves.

L'article 34 de la [loi n° 2006-686 du 13 juillet 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire](#), codifié à l'[article L. 593-23 du code de l'environnement](#), dispose que : « *Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 593-1](#), des risques graves que les mesures prévues par le présent chapitre et le chapitre VI ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante* ».

Les risques auxquels il est ainsi fait référence sont la sécurité, la santé et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire constitue, selon les travaux préparatoires de la loi, une sanction ultime et encadrée. Cette procédure coexiste notamment avec :

- la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire en fin de vie ([articles L. 593-25 et suivants du code](#)) ;
- une procédure permettant au ministre compétent de prononcer, en cas de risques graves, la suspension du fonctionnement d'une installation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques ([article L. 593-21 du code](#)) ;
- une procédure permettant à l'autorité de sûreté nucléaire de suspendre à titre provisoire le fonctionnement d'une installation en cas de risques graves et imminents ([article L. 593-22 du code](#)).

Par le présent arrêt, la cour effectue, s'agissant de la centrale nucléaire de Fessenheim, une première application de ces dispositions.

ÉTRANGERS

SÉJOURS DES ÉTRANGERS

CAA Nancy, 7 février 2013, [n° 12NC01051](#), M. C.

Dispositions propres aux Algériens - délivrance d'un certificat de résidence à tout ressortissant algérien justifiant résider en France depuis 10 ans : exclusion des périodes passées hors de France par suite de l'exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière, même si le refus de titre de séjour sur le fondement duquel a été pris l'arrêté a été ultérieurement annulé par le juge.

Par le présent arrêt, inédit, la cour juge, s'agissant de l'application de l'article 6.1 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, en vertu duquel « [...] *Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : 1) au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans (...)* », que la circonstance que le ressortissant algérien a été, au cours de cette période, éloigné vers son pays d'origine en exécution d'une décision de refus de séjour ultérieurement annulée par le juge, n'est pas de nature à le faire regarder comme étant demeuré en France, sans qu'il soit besoin de déterminer si l'intéressé, dont le séjour en Algérie s'est prolongé pendant plus de quatre ans, y est ou non resté volontairement après la décision d'éloignement le concernant.

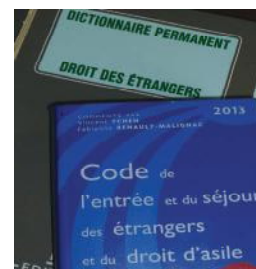
Cette stipulation de l'accord franco-algérien est à rapprocher des anciennes dispositions de l'[article L. 313-11-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), en vigueur jusqu'en 2006, qui comportaient en sus l'adverbe « résider en France habituellement », à propos desquelles aucune jurisprudence publiée du Conseil d'Etat ou des cours n'a semble-t-il pris position sur une situation identique. Le présent arrêt, qui ne doit pas être regardé comme excluant des séjours en Algérie de courte durée en dehors des procédures d'éloignement, en dépit de l'absence de l'adverbe « habituellement », apporte une précision supplémentaire par rapport à une jurisprudence constante (voir par exemple CE, 18 mai 2005, [n° 264081](#)) selon laquelle un arrêté de reconduite à la frontière exécuté, quelle que soit sa durée, retire, par sa cause même, son caractère habituel à la résidence en France d'un étranger.

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

CAA Nancy, 16 mai 2013, [n° 12NC01805](#), M. B.

Principe général du droit de l'union européenne d'être entendu - applicable à l'obligation de quitter le territoire français - principe non méconnu par la législation française.

L'article 41 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) relatif au droit à bonne administration dispose en son 2.a) que ce droit comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant





qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. L'article 51 de la [Charte](#) dispose que ce droit s'applique aux organes et institutions de l'Union ainsi qu'aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Par arrêt [C-277/11 du 22 novembre 2012](#), la cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs dégagé un principe fondamental du droit de l'Union de contenu identique à celui de l'article 41 de la [Charte](#).

Par le présent arrêt, la cour de Nancy fait pour la première fois application de ce principe au cas d'une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger et juge que, si le préfet met en œuvre le droit de l'Union lorsqu'il oblige un étranger à quitter le territoire sur le fondement du I de l'[article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), l'application de la législation française ne méconnaît pas ce principe tel que défini par la cour de justice de l'Union européenne.

Sa rédaction est à cet égard inspirée de l'arrêt de la CAA de Lyon n° 12LY02704 du 14 mars 2013, « Droit d'être entendu, droit de la défense et obligation de quitter le territoire : à propos de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 14 mars 2013 », Marc Cément, [Revue de jurisprudence ALYODA](#) 2013 n° 2.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOTIONS GÉNÉRALES

TA Strasbourg, 10 avril 2013, [n° 1101313-1101358-1101361](#), Alsace Nature.

Utilité publique - absence.

L'association requérante demande au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2010, par lequel le préfet du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique le projet de création d'un golf public dans la Communauté de communes de la Sommerau, emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Birkenwald, Hengwiller et Salenthal.

Le Tribunal a jugé que la surface surdimensionnée du projet, les atteintes à la propriété privée, et son coût global excessif, avec un impact économique et touristique non démontré, sont de nature à faire regarder les inconvénients du projet comme excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente. Il annule donc l'arrêté attaqué.

Appels enregistrés à la Cour :

- * N° 13NC01047 (syndicat mixte du golf de la Sommerau) le 10 juin 2013 ;
- * N° 13NC01086 (ministre de l'intérieur) le 17 juin 2013.



FONCTION PUBLIQUE

ENTRÉE EN SERVICE

CAA Nancy, 14 février 2013, [n° 12NC00949](#), Mme L.

Refus de titularisation en fin de stage - agent de la fonction publique hospitalière membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les dispositions des articles [L. 2411-1](#) et [L. 2411-13](#) du code du travail, applicables aux personnels des établissements publics de santé en vertu de l'[article L. 4111-1](#) du même code, qui prévoient que le licenciement d'un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, ne visent, conformément à l'[article R. 2411-1](#) de ce code, que les agents non titulaires ; un fonctionnaire stagiaire n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public. (communes à la requête [n° 12NC00948](#)).

POSITIONS

TA Strasbourg, Ordonnance de référé, 28 mars 2013, [n° 1301315](#), Mme C.

Affectation et mutation – consultation de la commission administrative paritaire.

La requérante, fonctionnaire territorial, exerçant les fonctions de maître-nageur sauveteur, conteste en référé un changement de poste l'obligeant à quitter son emploi au sein d'une piscine pour être affectée dans une autre, distante de 25 km de la première, les deux étant situées sur le territoire d'une même communauté d'agglomération.

[L'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) dispose que : « *L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.* ».

Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984, en l'absence de consultation de la commission administrative paritaire, doit être regardé comme sérieux et de nature à justifier, la condition d'urgence étant remplie, la suspension de la mutation litigieuse.



RÉMUNÉRATION

CAA Nancy, 14 mars 2013, [n° 12NC00884](#), Communauté de communes du canton de Rosheim.

Indemnités et avantages divers - agent en décharge totale de service pour activités syndicales - régime indemnitaire.

Un agent en décharge totale de service pour activités syndicales a droit au versement des primes et indemnités au taux acquis avant qu'il ne soit placé dans cette situation. S'il s'agit d'une indemnité qu'il ne percevait pas auparavant, le taux moyen s'applique.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)



DISCIPLINE

TA Strasbourg, 4 mars 2013, [n° 1104325](#), M. J.

Procédure - respect des droits de la défense.

Le requérant, fonctionnaire de France Télécom, demande l'annulation d'un blâme qui lui avait été infligé par une décision du 27 mai 2011, date à laquelle il avait consulté son dossier.

Le Tribunal a rappelé qu'il appartient à l'administration, lorsqu'elle envisage d'infliger une sanction à un de ses agents, de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense, entre la communication du dossier et la date à laquelle est prise la sanction.

Par suite, annulation de la décision attaquée, la circonstance que la décision n'aurait été notifiée à l'intéressé que le 8 juin 2011 ayant été jugée sans incidence sur l'appréciation du caractère raisonnable dudit délai.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

AUXILIAIRES DE JUSTICE

CAA Nancy, 18 février 2013, [n° 12NC01209](#), Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Consorts S.

Greffier - déclaration de vacance d'un office - pouvoirs du ministre de la justice.

Alors même qu'en raison de son caractère patrimonial le droit de présentation d'un successeur sur un office de greffier auprès d'un tribunal de commerce peut être exercé sans délai (*CE, 26 novembre 2010, n° 328038, Goury-Laffont, Cauchefer*) le ministre de la justice a pu, sans porter atteinte au caractère patrimonial de ce droit, par application des dispositions de [l'article R. 742-24 du code de commerce](#) et afin de préserver l'intérêt général qui s'attache au fonctionnement du service public de la justice, déclarer vacant l'office dont s'agit alors que, dans les circonstances de l'espèce, il apparaissait que les titulaires de ce droit de présentation avaient été mis à même de l'exercer, et que la déclaration de vacance avait pour objet de faire cesser une période de plus de cinq années au cours de laquelle quatre greffiers suppléants avaient été successivement désignés pour occuper les fonctions.

Pourvoi en cassation n°367884 enregistré le 18/04/2013.

Publication : « La difficile succession d'un greffier de tribunal de commerce », Michel WIERNASZ, AJDA, 6 mai 2013, n° 16, p. 928-931.

SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

CAA Nancy, 17 janvier 2013, [n° 12NC00923](#), M. S.

Inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés.

[L'article D. 276-1 du code de procédure pénale](#), issu d'un décret du 8 décembre 1998, dispose qu'« en vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés... ».

Cette inscription a pour effet d'intensifier les mesures de surveillance à l'égard des intéressés, que ce soit par exemple au niveau des fouilles, vérifications de correspondances ou inspections, et se traduit sur les conditions de détention, en tant notamment qu'elle oriente le choix du lieu de détention, l'accès aux diverses activités et les modalités d'escorte en cas de sortie.

Par un arrêt du 30 novembre 2009 Ministre de la justice c/ M. K., [n° 318589](#), le Conseil d'Etat a jugé que cette mesure devait être regardée, par ses effets concrets, comme faisant grief et ainsi susceptible



de recours.

Par le présent arrêt, la cour, qui semble la première juridiction d'appel à s'être prononcée sur la question, a estimé que le juge n'exerçait qu'un contrôle restreint sur cette mesure.

La circonstance que la mesure de mise à l'isolement, qui répond aux mêmes considérations de sécurité et est fréquemment mise en œuvre simultanément, ne donne également lieu qu'à un contrôle restreint (CE, 26 juillet 2011, [n° 328535](#), Ministre de la justice c/ M. A., p. 999), est déterminante dans cette appréciation.

CAA Nancy, 7 février 2013, [n° 12NC00408](#), Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'observatoire international des prisons.

Réglementation des fouilles des détenus - prohibition de toute mesure de fouille systématique et indépendante d'éléments propres à un détenu déterminé.

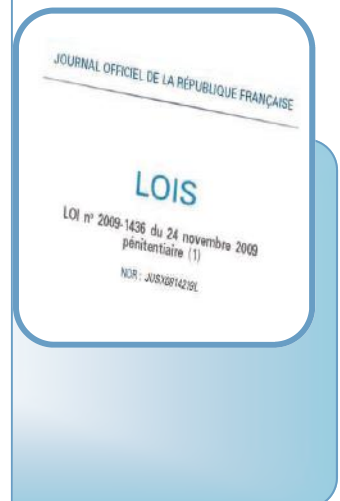
L'[article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009](#) dispose que : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.(...) ».

Par le présent arrêt, qui constitue la première application de cet article effectuée par une cour administrative d'appel, la cour précise que ces dispositions prohibent les fouilles intégrales systématiques, pratiquées en l'espèce par un établissement pénitentiaire sur tous les détenus au retour du parloir.

Par un arrêt Garde des sceaux, [n° 359479](#) du 26 septembre 2012, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution d'une note de service par laquelle était organisée la fouille intégrale systématique à la sortie des parloirs d'un groupe de détenus déterminé par un mode aléatoire, l'ensemble des détenus fréquentant les parloirs étant ainsi fouillé par roulement, sans considération d'éléments propres à chacun.

Voir également CE, juge des référés, 6 juin 2013, [n° 368816 et 368875](#), Section française de l'observatoire international des prisons.

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.



MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

TA Nancy, 14 avril 2013, [n° 1101958](#), M. C c/ Communauté urbaine du Grand Nancy.



Concession aux sociétés ERDF et EDF, sans mesures de publicité préalable, du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés – méconnaissance du principe de transparence résultant des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – absence, eu égard aux stipulations de l'article 106 du même traité, qui imposent d'écarter les règles de concurrence de nature à faire obstacle à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission impartie aux entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général.

.....

Concession du service public de la distribution d'électricité – Biens nécessaires au fonctionnement du service public – validité d'une clause prévoyant d'exclure du champ des ouvrages concédés les compteurs dits « intelligents » - existence dès lors que les stipulations contractuelles révèlent la commune intention des parties d'assortir cette exclusion de garanties propres à assurer la continuité du service public, notamment de la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de délégation, de ces ouvrages ou des droits détenus par le concessionnaire.

.....

Concession du service public de la distribution d'électricité - indemnité de fin de contrat – modalités de calcul – clause prévoyant une réévaluation du montant non amorti de la participation du concessionnaire au financement des ouvrages de la concession – illégalité de cette clause, qui conduit à rémunérer le concessionnaire pour une part de ces investissements déjà prise en compte dans le calcul du tarif d'utilisation du réseau public de transport et de distribution d'électricité – absence : conséquence de cette clause non établie, compte tenu des modalités de financement des investissements de la concession.

Voir :

- * CJCE, 7 décembre 2000, *Telaustria Verlags GmbH*, [C-324/98](#), Rec. CJCE I-10745 ; 21 juillet 2005, *Coname c/ Commune di Cingia de Botti*, [C-231/03](#), Rec. CJCE I-7287.
- * CJCE, 27 avril 1994, *Commune d'Almelo*, [C-393/92](#), Rec. CJCE I-1477.
- * CE Ass., 21 décembre 2012, *Commune de Douai*, [n° 342788](#), publié au recueil Lebon.

Passation et fin des délégations de service public - application de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin ».

La société Vivendi demandait la réparation du préjudice causé par la résiliation, par la communauté d'agglomération de Reims, 19 ans avant son terme initial, de la convention lui confiant l'exploitation d'une station d'épuration. La durée de cette convention avait été reconduite aux termes d'avenants conclus les 1^{er} février 1975, 11 mars 1987 et, en dernier lieu, 26 mars 1991, pour aboutir, outre à une revalorisation substantielle de la rémunération de l'exploitant, à une période totale d'exploitation prévue de plus de cinquante années. Un dernier avenant en date du 26 mars 1991 avait pour effet de confier au cocontractant de la collectivité l'exploitation du service pour une nouvelle période de 30 ans.

- Par le présent arrêt, la Cour a jugé qu'à la date de la conclusion de la convention, qui est celle de la signature de l'avenant du 26 mars 1991, lequel doit s'analyser comme une nouvelle convention, aucun principe n'imposait aux personnes publiques d'organiser une procédure de publicité préalable à la passation de la convention. En particulier, une telle obligation ne résultait pas du principe de la non discrimination à raison de la nationalité dont découle une obligation de transparence en droit de l'Union européenne, faute notamment pour la convention de présenter un intérêt transfrontalier certain, ni d'aucune disposition d'ordre législatif.

Elle a également jugé qu'en fixant, en l'espèce, à trente ans la durée du nouveau traité d'affermage du service d'épuration des eaux par l'avenant du 26 mars 1991, la communauté d'agglomération de Reims n'avait pas, eu égard aux situations alors couramment rencontrées dans ce type de contrats, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

- Pour l'application de [l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques](#) et de [l'article 75 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995](#) aux termes desquels, d'une part, « *Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre* », et, d'autre part, « *dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans...* », il a été jugé par le Conseil d'Etat qu'il appartenait au juge de s'assurer que ce contrat n'aurait pas cessé de pouvoir être régulièrement exécuté en raison d'une durée d'exécution excédant, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la durée désormais légalement limitée en fonction de la nature des prestations ou, dans le cas où les installations sont à la charge du délégataire, en fonction de l'investissement à réaliser, et, pour un affermage du service de distribution d'eau potable, excédant une durée de vingt ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi du 2 février 1995](#) (CE Ass., 8 avril 2009, [n°s 271737, 271782](#), *Compagnie générale des eaux et commune d'Olivet*).



En l'espèce, le contrat d'affermage ainsi que ses avenants ne mettant aucun investissement à la charge de la société Vivendi, la communauté d'agglomération de Reims était fondée pour un motif d'ordre public qui s'attache à la loi du 29 janvier 1993 telle que modifiée par la loi du 2 février 1995, qui est de garantir par une remise en concurrence périodique la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation, à résilier la convention, ainsi qu'elle l'a fait, à compter du 31 juillet 2002.¹

La Cour a également jugé que le motif même de la résiliation faisait obstacle à ce que la société Vivendi soit indemnisée, sur le terrain contractuel, du préjudice résultant pour elle du manque à gagner pour la période du contrat postérieure à la date de sa résiliation.

¹ Cf. CE, 7 mai 2013, [n° 365043](#), Société auxiliaire de parcs de la région parisienne, sera publié au Lebon, JCP A, 20 mai 2013, n° 21, comm. 434, p. 5.

Voir le commentaire de M. WIERNASZ à paraître in AJDA n° 27 du 29 juillet 2013.

FORMATION DES MARCHÉS

TA Besançon, 12 avril 2013, [n° 1200395](#), SAS X.

Marché négocié – possibilité de déclarer sans suite un marché négocié après appel d'offres infructueux puis de reprendre une nouvelle procédure de marché négocié.

Un marché négocié, passé après appel d'offres infructueux peut être déclaré sans suite pour le motif d'intérêt général tiré, notamment, de l'existence d'irrégularités commises lors de sa procédure. Dans ce cas, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'une nouvelle procédure de marché négocié soit relancée avec les mêmes candidats que ceux ayant participé à la première procédure.

RESPONSABILITÉ

TA Besançon, 12 avril 2013, [n° 1200259](#), Communauté de communes du pays de Montbozon.

Responsabilité des constructeurs – responsabilité décennale – conditions dans lesquelles la responsabilité décennale peut être engagée malgré l'existence d'une réserve à la réception des travaux.

Malgré l'existence d'une réserve ponctuelle lors des opérations de réception d'un ouvrage, la responsabilité décennale des constructeurs est engagée pour l'intégralité du désordre - y compris pour la partie ayant fait l'objet de la réserve - lorsque le désordre constaté s'est généralisé au point de rendre l'ouvrage impropre à sa destination, que cette évolution ne pouvait être connue lors de la réception et que les malfaçons limitées ayant fait l'objet de la réserve ne sont pas dissociables de l'ensemble du désordre.



RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 28 janvier 2013, [n° 12NC00126](#), SAS ACE CONSULTANTS c/ Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Pouvoirs et obligations du juge des contrats.

La circonstance qu'un marché a été entièrement ou partiellement exécuté ne rend pas sans objet, compte tenu des garanties qui s'attachent à l'existence du contrat, la demande d'annulation d'un candidat évincé, et ne fait pas obstacle au prononcé de cette annulation par le juge, saisi dans le cadre de la jurisprudence *Tropic Travaux Signalisation* (CE, Ass., 16 juillet 2007, [n° 291545](#)), dès lors que cette dernière ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Pourvoi en cassation n° 367262 enregistré le 28 mars 2013.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux
N° 291545

SOCIÉTÉ TROPIC TRAVAUX
SIGNALISATION

MINES ET CARRIÈRES

MINES

CAA Nancy, 8 mars 2013, [n° 12NC01092](#), Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur c/ Commune de Roncourt.

Indemnisation des dommages dus aux affaissements miniers.

L'[article L. 155-3 du code minier](#), issu de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, dispose qu'en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant, auquel incombe la responsabilité des dommages causés par son activité, l'Etat est garant de la réparation des dommages.

Par le présent arrêt, la cour de Nancy, confirmant en cela des jugements antérieurs du tribunal administratif de Strasbourg, juge, dans le silence de la loi, que ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, qui font état de la volonté du législateur d'indemniser les victimes d'affaissement miniers survenus en Lorraine, concernent également les dommages apparus avant la promulgation de la loi du 30 mars 1999.

[Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.](#)



POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GÉNÉRALE

TA Strasbourg, 23 janvier 2013, [n° 1102824](#), Association Piétons 67.

Circulation et stationnement - « zones mixtes » cycles – piétons.

L'association requérante demande au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a refusé de supprimer les « zones mixtes », autorisant la circulation à la fois des cycles et des piétons sur les trottoirs.

Le Tribunal a jugé qu'aux termes de l'[article L. 411-1 du code de la route](#) peuvent être créées, sur les trottoirs, des zones spécialement réservées aux cycles, à condition qu'elles soient délimitées et séparées de l'espace réservé aux piétons, qui doit rester normalement praticable par eux. La décision ministérielle du 15 octobre 2010, autorisant une expérimentation de signalisation, dont se prévalait la CUS, n'ayant aucune valeur juridique, ne pouvait donc pas permettre de déroger au code de la route.

En conséquence, le Tribunal a annulé la décision litigieuse et a enjoint à la CUS, dans un délai de trois mois, de prendre les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, notamment en délimitant au sol l'espace réservé aux cycles et celui réservé aux piétons, ou en affectant lesdites zones mixtes à l'une ou l'autre de ces destinations.



PROCÉDURE

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

CAA Nancy, 18 février 2013, [n° 12NC00863](#), Société Eurovia Lorraine.

Nécessité d'exercice d'un recours préalable contre un titre exécutoire émis par l'Etat dans le cadre d'un marché de travaux publics.

Les articles 6 à 8 du [décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables](#) disposent que les contestations relatives aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine font, avant saisine de la juridiction compétente, l'objet d'une réclamation qui doit être adressée, appuyée de toutes justifications, dans les deux mois qui suivent la notification du titre ou à défaut du premier acte de poursuite qui en procède, à l'autorité compétente qui en délivre reçu et doit statuer dans un délai de six mois, la réclamation étant regardée comme rejetée faute de notification dans ce délai. En vertu des dispositions de l'article 9 de ce même décret, la décision en cause peut faire l'objet d'une saisine de la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou, à défaut de notification, de la date d'expiration du délai prévu.

Ces dispositions instituent une procédure spéciale de contestation des créances l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment en ce qu'elles font obligation au redevable d'exercer un recours préalable auprès du comptable assignataire préalablement à toute action contentieuse. Ces dispositions dérogent aux dispositions de droit commun de [l'article R.421-1 du code de justice administrative](#) exemptant de réclamation préalable les litiges en matière de travaux publics. En conséquence, a été jugée irrecevable, faute de réclamation préalable, la demande de décharge de la société requérante dirigée contre un titre exécutoire émis par l'Etat dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics.

Inédit. Pourvoi en cassation n° 367845 enregistré le 18 avril 2013.

Publication : conclusions de M. Wiernasz, rapporteur public, à paraître à l'AJDA n° 24 du 8 juillet 2013

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

TA Besançon, 29 janvier 2013, [n° 1101655](#), M. et Mme C.

Injonction – [article L. 911-1 du CJA](#) – engagement de la responsabilité d'une personne publique à raison d'un dommage causé par un ouvrage public – injonction d'entreprendre les travaux de nature à mettre fin à la cause du dommage.

Le tribunal administratif de Besançon a jugé que l'engagement de la responsabilité d'une commune à réparer les dommages causés par un ouvrage public impliquait nécessairement au sens de [l'article L. 911-1 du code de justice administrative](#), que le gestionnaire de l'ouvrage mette fin à la cause du dommage. Il a, par suite, enjoint à la personne publique de réaliser les travaux de nature à remédier aux désordres.



SÉCURITÉ SOCIALE

PRESTATIONS ET SANCTIONS

CAA Nancy, 8 avril 2013, [n° 12NC01247](#), Mme D. c/ Caisse d'allocations familiales des Vosges.

Dès lors que l'Administration entend infliger à un bénéficiaire de prestations la pénalité prévue par les dispositions de l'[article L. 114-17 du code de la sécurité sociale](#), il lui appartient d'établir au-delà de tout doute raisonnable, lequel doit profiter au bénéficiaire qu'elle entend sanctionner, les faits de déclarations inexactes ou incomplètes reprochés à ce dernier.



SPORT

EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

CAA Nancy, 18 février 2013, [n° 12NC00890](#), Comité National Olympique et Sportif Français c/ M. R.

Exercice du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives - mission de conciliation du Comité national olympique et sportif français dans les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées.



Le courrier par lequel le président de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français informe un licencié que la demande de conciliation obligatoire qu'il lui avait présentée sur le fondement des dispositions de [l'article L. 141-4 du code du sport](#), suite à la sanction prise à son encontre par les instances de la ligue lorraine de football, est irrecevable parce que tardive, n'a ni pour objet ni pour effet de priver l'intéressé, dès lors que celui-ci a conformément aux dispositions de [l'article R. 141-5 du code du sport](#) saisi le comité à fin de conciliation, de la possibilité de saisir la juridiction administrative d'un recours dirigé contre la sanction. Il appartiendra alors au juge de statuer sur la recevabilité de la demande au regard des dispositions de [l'article R. 421-1 du code de justice administrative](#).

En cas de tardiveté de la demande de mise en œuvre de la procédure de conciliation obligatoire, le licencié, auquel aucun délai de forclusion ne peut être opposé, pourra sur le fondement des dispositions de [l'article R. 141-19 du code du sport](#), saisir le président de la conférence des conciliateurs aux fins d'engager la procédure de conciliation facultative prévue par cet article. Cette dernière procédure ne peut être engagée, en l'absence de demande du licencié, à la seule initiative du président de la conférence des conciliateurs.

Le courrier précité du président de la conférence des conciliateurs n'a donc pas pour effet de priver l'intéressé du recours à une procédure de conciliation, quelle soit obligatoire ou facultative, conciliation dont est chargé aux termes de l'article L. 141-4 précité le Comité National Olympique et Sportif Français. Le refus d'engager la procédure de conciliation obligatoire n'a pas non plus pour effet de priver le licencié d'une garantie eu égard aux modalités de mise en œuvre et aux effets respectifs des procédures de conciliation obligatoire et facultative tels qu'ils résultent des dispositions des articles [R. 141-23](#) et [R. 141-24 du code du sport](#). En conséquence, ce courrier n'a pas le caractère d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Inédit.

Lire les conclusions (contraires) de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS

CAA Nancy, 8 avril 2013, [n° 12NC00550](#), Société Saveurs et Sauces.

Instruction de la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé pour motif non disciplinaire.

Le caractère contradictoire de l'enquête à laquelle procède, en application des dispositions de l'[article R. 2421-11 du code du travail](#), l'inspecteur du travail dans le cadre de la procédure de licenciement d'un salarié protégé impose à l'autorité administrative, alors même que ladite procédure n'est pas mise en œuvre dans le cadre d'une demande de l'employeur reposant sur un motif disciplinaire mais sur l'existence d'éléments objectifs se rattachant au comportement du salarié (ex-perte de confiance), d'informer le salarié concerné de façon suffisamment circonstanciée, des éléments qui ont amené l'employeur à demander le licenciement et, le cas échéant, de l'identité des personnes qui ont témoigné ou attesté d'éléments retenus par l'employeur pour étayer sa demande. En outre, le caractère contradictoire de l'enquête implique que le salarié protégé puisse être mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, notamment des témoignages et attestations. Dans l'hypothèse où l'accès à ces témoignages et attestations serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs, l'inspecteur de travail doit se limiter à informer le salarié protégé de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur.

Cf. *CE, Sect., 24 novembre 2006, [n° 284208](#), Mme R., pour une procédure de licenciement reposant sur un motif disciplinaire.*

CAA Nancy, 28 janvier 2013, [n° 12NC00582](#), M. M. c/ Ministre chargé du travail.

Obligation de reclassement des salariés protégés - nécessité pour l'inspecteur du travail de s'assurer de l'impossibilité du reclassement.

L'inspecteur du travail n'a pu, à la date à laquelle il s'est prononcé sur la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique du salarié protégé, le 27 novembre 2009, vérifier si le liquidateur de la société employeur s'était assuré de l'impossibilité de reclasser le salarié, comme lui en font obligation les dispositions de l'[article L. 1233-4 du code du travail](#). En effet, d'une part, si le liquidateur avait transmis le 10 novembre 2009 aux trois sociétés du groupe le courrier les informant de la liquidation judiciaire et leur demandant de lui indiquer les postes disponibles, il n'est pas établi que ce courrier aurait été accompagné de la liste des salariés dont le licenciement était envisagé et de la mention des emplois qu'ils occupaient. D'autre part, si, à la date à laquelle s'est prononcé l'inspecteur du travail, deux des sociétés avaient répondu aux demandes du liquidateur par des courriers du 16 novembre réceptionnés le 18, tel n'était pas le cas de la troisième société. Annulation de la décision autorisant le licenciement.

Cf. *TA de Versailles, 25 décembre 2011, n° 0907129, Mme Ouafa A.*



CAA Nancy, 18 mars 2013, [n° 12NC00882](#), M. S.

Obligation de reclassement des salariés protégés - appréciation de la nature et du sérieux des offres de reclassement.

Il appartient à l'employeur, dans le cadre de l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'[article L. 1233-4 du code du travail](#), de proposer au salarié protégé visé par une procédure de licenciement pour motif économique des offres de reclassement.

Ne peuvent constituer des offres de reclassement, au sens de ces dispositions, des missions d'intérim, faute que celles-ci fassent naître un contrat de travail entre le bénéficiaire de la mission et le salarié mis à sa disposition.

Les offres de reclassement proposées doivent, en vertu des dispositions de l'[article L. 1233-4 du code du travail](#) être précises. Des contrats pour des missions à durée déterminée, en l'absence de précisions sur les dates de début de ces contrats, ne peuvent constituer de telles offres.

Inédit.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

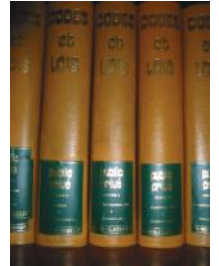
CAA Nancy, 28 janvier 2013, [n° 12NC00156](#), Société CILOMATE c/ Ministre chargé du travail.

Délai de réflexion du salarié pour se prononcer sur les propositions de reclassement.

Un délai de réflexion de quatre jours accordé au salarié protégé dont il est envisagé le licenciement, décompté à partir de la réception des offres de reclassement par ce dernier, pour se prononcer sur ces offres, ne permet pas, compte tenu de sa brièveté et nonobstant la circonstance que le salarié était informé depuis quelques semaines de la mise en œuvre d'un plan social dans le cadre d'une procédure de licenciement économique, de considérer que l'employeur a formulé une proposition de reclassement sérieuse et rempli son obligation de reclassement vis-à-vis dudit salarié.

Cf. C. Cass., Soc., 16 mai 2007, [pourvoi n° 05-44085](#), inédit, avec commentaire de Philippe Waquet, dans la Revue de droit du travail 2007, p. 455.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.



URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME

CAA Nancy, 16 mai 2013, [n° 12NC01139](#), M. et Mme A.

Omission de la mention qu'un sursis à statuer peut être opposé - sans effet sur la possibilité de l'opposer.

Par le présent arrêt, inédit, la cour juge que la circonstance qu'un certificat d'urbanisme positif ait été délivré sans indiquer, à tort, qu'un sursis à statuer pouvait être opposé ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative oppose un sursis à la demande de permis de construire dont elle est saisie lorsque les conditions de fond sont réunies à cet effet à la date à laquelle elle statue.

Il a toujours été jugé que les pétitionnaires ne peuvent se prévaloir des mentions illégales d'un certificat d'urbanisme.

En revanche, en cas d'omission de la mention obligatoire qu'un sursis à statuer pouvait être opposé, la décision ultérieure opposant un tel sursis était jugée illégale (CE, 6 juillet 1994, [n° 122470](#), décision suivie de plusieurs arrêts de cour).

Toutefois, le contexte législatif a été modifié par l'ordonnance du 8 décembre 2005, la nouvelle rédaction de l'[article L. 410-1 du code de l'urbanisme](#) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 prévoyant que les droits acquis au maintien du cadre légal ne s'attachent qu'aux dispositions en vigueur lors de la délivrance du certificat et non aux mentions que pouvait comporter le certificat d'urbanisme.

Cette nouvelle rédaction est déterminante dans la décision de la cour.

Il convient également de noter que, par arrêt du 22 janvier 2010, [n° 312425](#), commune de la Foye-Montjault, publié aux tables, le Conseil d'Etat a jugé que l'omission illégale de la mention de la participation pour le financement des voies et réseaux dans le certificat d'urbanisme ne pouvait créer aucun droit acquis au profit du pétitionnaire.

Cette évolution jurisprudentielle demeure bien entendu sans incidence sur la possibilité d'engager la responsabilité de l'administration lorsqu'il est résulté un préjudice des omissions fautives ainsi commises.

[Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.](#)

PERMIS DE CONSTRUIRE

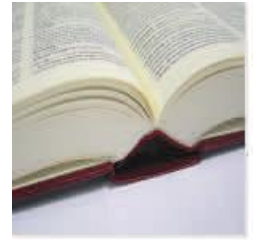
TA Châlons-en-Champagne, 20 juin 2013, [n° 1200550](#), M. C.

Règles de procédure contentieuse spéciales – Obligation de notification du recours – notion de bénéficiaire réel de l'autorisation – établissement secondaire – notification au siège de la société irrégulière - irrecevabilité de la requête.



Conformément à l'objectif de sécurité juridique poursuivi par la loi, le bénéficiaire réel de l'autorisation d'urbanisme doit être informé de l'existence d'un recours, notamment au regard du lien existant avec l'ouvrage autorisé. La notification du recours gracieux et du recours contentieux ne peut être regardée comme ayant été régulièrement accomplie dès lors qu'elle a été adressée au siège social de la société et non à l'établissement secondaire de cette société qui, seul, figurait dans la demande de permis de construire.

Rappr. CE, 31 décembre 2008, [n° 305881](#), [305965](#), Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Les Jardins d'Arago".



Suivi de cassation...

La Lettre de la Cour s'enrichit d'une nouvelle rubrique intitulée « suivi de cassation ».

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 1er décembre 2012 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la Cour.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Conditions d'assujettissement d'un GIE à la taxe professionnelle.

Il résulte des dispositions du I de l'article 1447 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2010, aux termes duquel « La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée », qu'un groupement d'intérêt économique (GIE), dont le but est « de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres » selon l'article L. 251-1 du code de commerce, est assujéti à la taxe professionnelle à raison de son activité propre, exercée dans un but lucratif, sauf s'il exerce directement une activité exonérée de TP. Il en va de même pour un groupement européen d'intérêt économique, auquel l'article 3 du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique assigne le même but.

Toutefois, quel que soit le domaine d'activité dans lequel il intervient et les conditions dans lesquelles il fournit des prestations, un groupement dont la gestion est désintéressée et dont les membres, quel que soit leur statut, n'exercent pas une activité à but lucratif ne saurait être regardé comme exerçant lui-même une telle activité

* **CE, 8 avril 2013, n° 350709, GEIE EUROPEENNE DE MEDIAS, B (annulation CAA Nancy, 12 mai 2011, n° 10NC00417).**

Imposition des sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France.

1) Les prestations dont la rémunération est susceptible, en application des dispositions du I de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), d'être imposée entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

2) Ainsi, les dispositions du I de l'article 155 A visent uniquement l'imposition des services essentiellement rendus par une personne établie ou domiciliée en France et ne trouvant aucune contrepartie réelle dans une intervention propre d'une personne établie ou domiciliée hors de France. En l'absence d'une telle contrepartie permettant de regarder les services concernés comme rendus pour le compte de cette dernière personne, sa liberté de s'établir hors de France ne saurait être entravée du fait de ces dispositions.

3) L'administration fiscale apporte la preuve que des sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières en vertu du I de l'article 155 A du CGI par la production d'éléments attestant de ce que ces personnes ont réalisé les prestations de services en cause et de ce qu'elles contrôlent la personne qui perçoit la rémunération de ces services. Dans l'hypothèse où l'administration s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au contribuable d'apporter des éléments permettant d'établir que la facturation de ces prestations par la société établie hors de France aurait trouvé une contrepartie réelle dans une intervention qui lui aurait été propre et de regarder le service ainsi rendu comme l'ayant été pour son compte.

* **CE, 20 mars 2013, n° 346642, M. et Mme P., B (annulation CAA Nancy, 9 décembre 2010, n° 09NC01855).**

BNC : Article 154 bis du CGI : déduction des cotisations volontaires du conjoint de l'exploitant et activité exercée dans le cadre d'une société en participation.

Lorsqu'un contribuable exerce son activité dans le cadre d'une société en participation ayant pour objet une activité imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, il est présumé y exercer en principe une telle activité. En vertu de l'article 151 nonies, I du CGI, ses droits ou parts dans une telle société sont alors considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Mais les dispositions de ce dernier article ne modifient pas les règles résultant des articles 8 et 60 du CGI selon lesquelles les résultats de l'activité sociale sont déterminés au niveau de la société de personnes de sorte que les frais directement liés à l'exercice de l'activité sociale et incombant normalement à la société doivent être pris en compte pour la détermination du résultat de la société.

Pour autant, la doctrine administrative admet que l'associé d'une société de personnes peut imputer sur la quote-part des bénéficiaires sociaux imposable à son nom certaines charges qu'il supporte personnellement. Il en va ainsi des intérêts des emprunts qu'il a contractés, soit pour acquérir directement les parts sociales, soit pour acquérir les biens qu'il a ensuite apportés à la société en contrepartie de l'attribution des parts sociales. Il en va de même pour les cotisations sociales versées notamment au titre des régimes obligatoires de base (maladie, maternité, vieillesse, allocations familiales, assurance invalidité-décès) ou complémentaires. Le Conseil d'Etat confirme cette orientation doctrinale. L'article 154 bis du CGI prévoit à cet égard que les cotisations versées par les contribuables exerçant une activité non commerciale au titre de régimes obligatoires de base ou complémentaires sont déductibles sans limitation des revenus professionnels.

Le droit à déduction sur la quote-part de bénéfice concerne également, par l'effet même de la loi, les cotisations versées par les conjoints collaborateurs.

Selon la doctrine administrative si les cotisations sociales sont prises en charge par la société en participation, leur montant constitue un complément de bénéfice qui doit être ajouté à la quote-part attribuée à ce titre au contribuable avant d'être déduit de sa quote-part imposable.

* ***CE, 22 février 2013, n° 330386, M. et Mme B., C (Annulation CAA Nancy, 3 juin 2009, n° 08NC00071, arrêt commenté dans le Cahier de jurisprudence de septembre 2009, p. 5-7).***

En droit fiscal, une donation est une cession.

Pour l'application des dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI), qui prévoient que : " A compter du 1er janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou

la cession ", les cessions s'entendent, au sens donné à ce terme par le droit civil et le droit des sociétés, de tous les transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire, sans faire de distinction selon qu'ils sont effectués à titre gratuit ou à titre onéreux. Ainsi la donation entre vifs, qui est définie par l'article 894 du code civil comme " un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ", constitue une cession au sens de ces dispositions.

* ***CE, 13 février 2013, n° 348681, M. C., B (confirmation CAA Nancy, 24 février 2011, n° 10NC00053).***

Suivi de cassation...

Date d'imposition des profits réalisés à l'occasion de la cession ou de la donation de droits sociaux.

Il résulte des dispositions du I de l'article 151 nonies du code général des impôts (CGI) que les profits réalisés à l'occasion de la cession ou de la donation de leurs droits sociaux par les contribuables qu'elles visent sont imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values professionnelles. Le fait générateur de l'imposition de la plus-value résultant de la cession ou donation de tout ou partie de ces droits sociaux, qui relèvent de l'actif professionnel personnel des contribuables, intervient à la date du transfert de propriété des titres. Il n'en va pas différemment lorsque le contribuable poursuit son activité dans le cadre de la société en cause.

Par suite, la plus-value ainsi réalisée est imposable au titre de l'année civile au cours de laquelle intervient le transfert de propriété des titres et non au titre de l'année, si elle est différente, de la clôture de l'exercice social en cours au moment de ce transfert.

* **CE, 4 février 2013, n° 347394, 347426, Ministre de l'économie et des finances c. M. P., B (confirmation CAA Nancy, 31 janvier 2011, n° 09NC01726, arrêt commenté dans le Cahier de jurisprudence de mars 2011, p. 7-8).**

Forme et modalités d'exercice du contrôle fiscal : débat oral et contradictoire avec le vérificateur.

1) Si la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, rendue opposable à l'administration par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, exige que le vérificateur ait recherché un dialogue contradictoire avec le contribuable avant d'avoir recours à la procédure contraignante de demande de justifications prévue à l'article L. 16 du LPF, il ne résulte, en revanche, ni des dispositions des articles L. 47 à L. 50 du LPF, ni de la charte, ni d'aucun principe qu'il incomberait au vérificateur de rechercher un dialogue sous forme écrite dans l'hypothèse où le contribuable n'aurait pas donné suite à une ou plusieurs offres de dialogue oral.

2) Si le caractère contradictoire que doit revêtir l'examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu en vertu des articles L. 47 à L. 50 du livre des procédures fiscales interdit au vérificateur d'adresser la notification de redressement qui, selon l'article L. 48 de ce livre, marquera l'achèvement de son examen, sans avoir au préalable engagé un dialogue contradictoire avec le contribuable sur les points qu'il envisage de retenir et si, en outre, la charte des droits et obligations du contribuable vérifié exige que le vérificateur ait recherché un tel dialogue avant d'avoir recours à la procédure contraignante de demande de justifications prévue à l'article L. 16 du LPF, il ne résulte, en revanche, ni de ces dispositions ni d'aucun principe qu'il incomberait au vérificateur de rechercher un dialogue sous forme écrite dans l'hypothèse où le contribuable n'aurait pas donné suite à une ou plusieurs offres de dialogue oral.

* **CE, 30 janvier 2013, n° 335191, M. et Mme C., B (confirmation CAA Nancy, 22 octobre 2009, n° 08NC00721).**

Taxe professionnelle et libre prestations de services.

1) Par dérogation à la règle générale, posée à l'article 1467 du code général des impôts, suivant laquelle les immobilisations dont un contribuable dispose pour les besoins de son activité professionnelle et dont la valeur locative est, par suite, intégrée dans les bases de sa taxe professionnelle sont, en principe, les biens placés sous son contrôle et qu'il utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue, la valeur locative de biens non passibles de taxe foncière donnés en location à une personne non passible de la taxe professionnelle (TP) est, en vertu du 3° de l'article 1469 du CGI, incluse dans les bases de taxe professionnelle de leur propriétaire, alors même que celui-ci ne les utilise pas matériellement pour les besoins de son activité de location.

2) Si les dispositions du 3° de l'article 1469 du code général des impôts (CGI) ont notamment pour conséquence qu'une entreprise, ayant pour activité la location de biens non passibles de la taxe foncière pour une durée de plus de six mois à une entreprise qui

Suivi de cassation...

les utilise matériellement pour ses propres activités, est tenue d'inclure dans ses propres bases de taxe professionnelle la valeur locative de ces biens lorsque le preneur est établi dans un autre Etat membre, alors que tel n'est pas le cas lorsque le preneur est établi en France et y est lui-même passible de la taxe professionnelle, une telle différence de traitement, qui a pour seul objet de modifier, pour tenir compte des règles de territorialité de la taxe professionnelle, le redevable légal de la cotisation due à raison de l'utilisation de ces biens pour les besoins d'une activité économique, ne constitue pas à l'égard du prestataire, qui loue un bien à un preneur établi à l'étranger qui ne supporte pas la taxe, une différence de traitement incompatible avec la libre prestation de services au sein de l'Union européenne.

- * **CE, 28 décembre 2012, [n° 329138](#), SA W., B (confirmation CAA Nancy, 23 avril 2013, [n° 08NC00016](#), arrêt commenté dans le Cahier de jurisprudence de juin 2009, p. 10-11).**

Impôt sur le revenu – Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés – reprise des déductions d'impôts obtenues en cas de cession des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. (art. 199 terdecies-O A (I et IV du CGI).

L'apport fait à une société des titres ayant donné lieu à une réduction d'impôt doit être regardé, pour l'application de l'article 199 terdecies-O A IV du Code général des impôts, comme une cession dont le prix correspond à la valeur d'apport. Une telle opération entraîne, dès lors, la reprise des réductions d'impôt obtenues lorsqu'elle intervient avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

- * **CE, 3 juin 2013, [n° 356600](#), M; et Mme B., C (confirmation CAA Nancy, 8 décembre 2011, [n° 10NC01567](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 1 de juin 2012).**

ENVIRONNEMENT

Contrôle du fonctionnement d'une installation classée : compétence du préfet et obligation de communiquer le rapport de l'inspecteur à l'exploitant.

Alors même que le préfet a compétence liée, lorsque l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a constaté l'inobservation de conditions légalement imposées à l'exploitant d'une installation classée, pour édicter une mise en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, la circonstance que le rapport de l'inspecteur constatant les manquements n'ait pas été préalablement porté à la connaissance de l'exploitant dans les conditions prescrites par l'article L. 514-5 du code de l'environnement est de nature à entacher d'irrégularité la mise en demeure prononcée.

- * **CE, 6 décembre 2012, [n° 354241](#), ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ Société Arcelormittal Real Estate France, B (confirmation CAA Nancy, 26 novembre 2011, [n° 10NC00691](#)).**

FONCTION PUBLIQUE

Prime d'intéressement aux produits d'un logiciel développé par un fonctionnaire du CNRS.

Un agent public ayant développé un logiciel de moteur de recherche permettant l'exploitation commerciale d'une base de données pouvait bénéficier d'une prime d'intéressement.

- * **CE, 22 mai 2013, [n° 345867](#), M. D., B (annulation CAA Nancy, 2 décembre 2010, [n° 09NC00916](#)).**

Suivi de cassation...

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

La détention d'un téléphone portable par un détenu est une faute disciplinaire.

1) Doit être regardé comme dangereux, au sens de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale (CPP) dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 57-7-1 de ce code, tout objet dont on peut raisonnablement craindre, en raison notamment de la facilité de son usage, que l'utilisation en soit susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, notamment dans l'enceinte pénitentiaire.

2) La possession d'un téléphone portable par un détenu, compte tenu de l'usage qui peut en être fait, notamment pour s'affranchir des règles particulières applicables, en vertu de l'article 727-1 du CPP, aux communications téléphoniques des détenus et pour faire échec aux mesures de sécurité prises dans l'établissement pénitentiaire, doit être regardée comme la détention d'un objet dangereux et constitue ainsi une faute disciplinaire du premier degré.

- * **CE, 4 février 2013, n° 344266, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ M. I. (annulation partielle CAA Nancy, 23 septembre 2010, n° 09NC01262).**

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

Domages aux biens : un même assureur pour l'auteur du dommage et la victime.

Bien qu'il ne soit pas partie au contrat d'assurance de responsabilité civile, le tiers lésé bénéficie, en application de l'article L. 124-3 du code des assurances, d'une action directe contre l'assureur de responsabilité civile de l'auteur du préjudice qu'il allègue, précise le Conseil d'Etat. Il juge par conséquent que la faculté offerte à ce tiers, personne publique, d'émettre un titre exécutoire ne fait pas obstacle à ce qu'il saisisse le juge d'une telle action directe.

- * **CE, 15 mai 2013, n° 357810, Communauté de communes d'Epinal, A (annulation partielle CAA Nancy, 28 janvier 2012, n° 10NC01230).**

PROCÉDURE

Utilité de frais d'avocat exposés lors de la procédure de règlement amiable d'un litige indemnitaire.

La détermination du caractère utile de frais d'avocat exposés lors de la procédure de règlement amiable d'un litige indemnitaire, qui conditionne leur inclusion dans le préjudice indemnisable, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

- * **CE, 20 mars 2013, n° 350608, Mme V., B (annulation partielle CAA Nancy, 5 mai 2011, n° 10NC00624).**

SANTÉ PUBLIQUE

Décision de transfert d'une personne hospitalisée d'office dans un autre département et compétence du préfet.

La décision de transfert d'une personne hospitalisée d'office vers un autre département relève de la compétence du seul préfet de département d'origine.

- * **CE, 13 mars 2013, n° 342704, M. et Mme L., B (annulation partielle CAA Nancy, 21 juin 2010, n° 09NC00127).**

Suivi de cassation...

SÉCURITÉ SOCIALE

La CNAM peut confier à une caisse primaire la charge d'agir en justice pour le compte de la caisse d'affiliation.

Les dispositions combinées de l'article L. 221-3-1 et du II de l'article L. 216-2-1 du code de la sécurité sociale (CSS) permettent au directeur général (DG) de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) de confier à une caisse primaire la charge d'agir en justice pour le compte de la caisse d'affiliation de l'assuré dans tous les contentieux liés au service des prestations d'assurance maladie. A ce titre, une caisse peut se voir confier la mission d'exercer, pour le compte d'une ou plusieurs autres caisses, le recours subrogatoire prévu par les dispositions de l'article L. 376-1 du même code à l'encontre du tiers responsable de l'accident, un tel recours tendant au remboursement des prestations servies à l'assuré à la suite de l'accident. La décision prise en ce sens par le DG de la CNAM peut, le cas échéant, être formalisée dans un document, signé également par les caisses locales concernées, qui détermine les modalités concrètes de sa mise en œuvre.

* **CE, Avis, 12 avril 2013, n° 362009, CPAM de l'Aube - CPAM de la Haute-Marne, A (réponse à la demande d'avis, CAA Nancy, 5 avril 2012, n°11NC00946).**

TRAVAIL ET EMPLOI

Licenciement fondé sur la cessation d'activité de l'entreprise.

1) Une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé pour un motif économique peut légalement être fondée sur la cessation d'activité de l'entreprise, sans que celle-ci doive être justifiée par l'existence de mutations technologiques, de difficultés économiques ou de menaces pesant sur la compétitivité de l'entreprise.

2) Il appartient alors à l'autorité administrative de contrôler, outre le respect des exigences procédurales légales et des garanties conventionnelles, que la cessation d'activité de l'entreprise est totale et définitive, que l'employeur a satisfait, le cas échéant, à l'obligation de reclassement prévue par le code du travail et que la demande ne présente pas de caractère discriminatoire. Il ne lui appartient pas, en revanche, de rechercher si cette cessation d'activité est due à la faute ou à la légèreté blâmable de l'employeur, sans que sa décision fasse obstacle à ce que le salarié, s'il s'y estime fondé, mette en cause devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'employeur en demandant réparation des préjudices que lui auraient causé cette faute ou légèreté blâmable dans l'exécution du contrat de travail.

* **CE, 8 avril 2013, n° 348559, M. S., A (confirmation CAA Nancy, 17 février 2011, n° 10NC00978).**